

/

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 15 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

GAËTAN ROY
Demandeur

c.

JTEKT CORPORATION
et
JTEKT NORTH AMERICA CORPORATION
et
NACHI-FUJIKOSHI CORP.
et
NACHI AMERICA INC.
et
NACHI CANADA INC.
et
NSK LTD.
et
NSK AMERICAS INC.
et
NSK CANADA INC.
et
SCHAEFFLER AG
et
SCHAEFFLER GROUP USA INC.
et
SCHAEFFLER CANADA INC.

et
AB SKF
et
SKF USA INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
NTN CORPORATION
et
NTN USA CORPORATION
et
NTN BEARING CORP. OF AMERICA
et
NTN BEARING CORP. OF CANADA LTD.
Défenderesses

Jugement sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective

[1] Vu la démonstration des faits allégués dans la demande d'autorisation de cette action collective contre des fabricants de pièces de roulement d'automobiles, l'action collective est autorisée. Voici pourquoi.

LE CONTEXTE

[2] Par ce beau matin du 24 juillet 2001, le demandeur signe le bail d'une voiture de marque Toyota Echo 2001, dont il se portera propriétaire le 25 juillet 2006 par le paiement d'une somme préalablement convenue.

[3] Toutes les voitures ont besoin de pièces de roulement, communément appelées « bearings »; on en dénombrait plus d'une centaine en moyenne par voiture. Ce que le demandeur ignore alors, c'est que les pièces de roulement de son véhicule font possiblement l'objet d'un cartel international, ce qui a fait en sorte que leurs fabricants les ont vendues aux constructeurs automobiles à un prix plus élevé. Et, à leur tour, les constructeurs automobiles ont vendu aux consommateurs, comme Monsieur Roy, le véhicule pour une somme plus élevée.

[4] Apprenant cela, Monsieur Roy demande à cette Cour d'être autorisé à devenir le représentant d'un groupe qui réclame des dommages de la part de ces fabricants qui auraient conclu illégalement une entente allant à l'encontre des lois nationales de plusieurs pays portant sur la concurrence.

Les parties

[5] Aux fins du présent jugement, les défenderesses sont réunies sous des noms génériques associés à leur société mère. Les défenderesses sont des entreprises qui fabriquent des pièces automobiles et les vendent à des constructeurs automobiles.

JTEKT

[6] Koyo Canada Inc. et JTEKT North America Corporation sont des filiales à part entière de JTEKT Corporation, dont la principale place d'affaires est située au Japon.

NTN

[7] NTN Bearing Corp. of Canada Ltd., NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America et NTN Bearing Corp of Canada Ltd. sont des filiales à part entière de NTN Corporation, dont la principale place d'affaires se trouve au Japon.

Nachi

[8] Nachi Canada inc. et Nachi America inc. sont des filiales à part entière de Nachi-Fujikoshi Corp., ayant sa principale place d'affaires au Japon.

NSK

[9] NSK Canada inc. et NSK Americas inc. sont des filiales à part entière de NSK Ltd., ayant sa principale place d'affaires au Japon.

Schaeffler

[10] Schaeffler Canada inc. et Schaeffler Group USA sont des filiales à part entière de Schaeffler AG, ayant sa principale place d'affaires en Allemagne.

AB SKF

[11] SKF Canada Limited et SKF USA inc. sont des filiales à part entière de AB SKF, dont la principale place d'affaires se trouve en Suède.

Une présentation générale de l'action collective envisagée

[12] Le 28 mars 2013, le demandeur dépose une demande pour être autorisé à intenter une action collective au nom des acheteurs ou locataires d'une voiture neuve équipée de roulement ou qui ont acheté des roulements pour installation dans un véhicule neuf, entre le 28 avril 1998 et le 31 mars 2012, étant précisé que les roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement sont exclus.

[13] Le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de truquer les offres, fixer, augmenter, maintenir ou contrôler le prix de vente des roulements vendus aux constructeurs automobiles, de façon à en augmenter déraisonnablement le prix.

[14] Les consommateurs que le demandeur veut représenter auraient subi conséquemment des dommages en ce qu'ils auraient payé des prix artificiellement gonflés pour les roulements puisque les véhicules neufs ont été eux-mêmes vendus à des prix supérieurs.

[15] Au cours de la période visée par l'action collective (soit du 20 avril 1998 au 31 mars 2012), les défenderesses auraient fabriqué, distribué et vendu des roulements notamment aux États-Unis, au Canada, au Japon et en Europe.

La position des parties

[16] Les défenderesses JTEKT, NSK et NTN ont convenu de ne pas plaider la demande d'autorisation puisqu'elles étaient en voie de négocier les détails d'une entente qui doit être validée.

[17] Au terme d'une conférence de gestion tenue après l'audition, des ententes formelles avec JTEKT et NTN ont été soumises au Tribunal. À la suite d'un jugement à intervenir, les avis devront être semblablement publiés en vue d'une audition. Quant à NSK, l'entente de principe intervenue avec le demandeur devrait normalement être consignée par écrit et ultérieurement soumise au Tribunal pour la publication d'avis aux membres. Conséquemment, le Tribunal rappelle les faits dans le présent dossier, mais n'en tire pas de conclusion et suspend sa décision à la demande de ces parties.

[18] Les autres défenderesses prétendent que le demandeur ne rencontre pas le critère d'application du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c., en ce que les allégations actuelles sont insuffisantes et vagues, qu'elles ne supportent pas les conclusions demandées et qu'aucune preuve ne permet de les relier au complot allégué.

[19] Subsidiairement, chacune allègue que, si l'action collective devait être autorisée, le groupe devrait être restreint ou la période pendant laquelle les pièces ont été distribuées, réduite.

ANALYSE ET DISCUSSION

[20] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit se demander si le recours satisfait à chacune des 4 conditions énumérées à l'article 575 du *Code de procédure civile*¹ :

¹ *Meese c. Canada (Procureure générale)*, 2001 CanLII 40132 (QC CA), par. 52 et 53.

« **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1 ° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2 ° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3 ° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4 ° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[21] Les défenderesses soutiennent principalement que le deuxième alinéa de cet article n'est pas rencontré par le demandeur. Cela ne prive pas le Tribunal de formuler quelques remarques en regard de l'application des autres critères.

[22] Auparavant, rappelons les jalons jurisprudentiels de l'autorisation d'une action collective.

Les précisions jurisprudentielles

[23] La Cour suprême réitère dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* qu'il faut privilégier l'interprétation et l'application larges des conditions de l'art. 575 C.p.c.². En cas de doute sur le bien-fondé de la demande, celui-ci doit bénéficier au demandeur³. Le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.

[24] Saisi d'une demande en autorisation, le Tribunal doit écarter une demande frivole ou manifestement mal fondée⁴; il doit s'assurer que l'action collective envisagée présente une apparence sérieuse de droit et que les faits allégués, tenus pour avérés⁵, sont probables⁶. Ce processus de filtrage exige un fardeau de démonstration et non de preuve suivant la prépondérance de la preuve. Plus simplement dit, la jurisprudence suggère de se demander si le recours envisagé est fondé sur une cause défendable :

« Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action : seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 44 et 56.

³ *Brochu c. Société des loteries du Québec*, [2002] R.J.Q. 1351 (C.S.); *Gaudet c. P. & B. Entreprises ltée*, 2011 QCCS 5867.

⁴ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.).

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 67.

⁶ Denis FERLAND et Benoit EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 637 à 639.

conditions stipulées à l'article 1003⁷ C.P.C. sont satisfaites; c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas le fardeau en est un de démonstration et non de preuve. »⁸

[25] Le fardeau d'établir le respect des 4 conditions de l'article 575 C.p.c. incombe à la partie demanderesse⁹.

[26] Le *Code de procédure civile* prescrit à l'article 574 que la demande d'autorisation doit présenter « *les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action* ». Pour sa part, l'article 575 contient les critères d'autorisation. Il reprend l'expression « *faits* » en ces termes « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ».

[27] Ce ne sont donc pas tant les allégations de droit ou les prétentions des parties qui importent au Tribunal, mais davantage les faits tels quels, sans artifice littéraire ou spéculation¹⁰. Tenus pour avérés, les faits doivent être assez précis pour soutenir la reconnaissance du droit revendiqué¹¹.

[28] Le Tribunal ne doit donc pas se prononcer sur la valeur probante des éléments de preuve¹², laissant le tout au juge du fond.

[29] Cela dit, les « *faits allégués* » sont contenus tantôt dans la procédure, tantôt dans les documents déposés au soutien de cette procédure. Pour justifier les conclusions, encore faut-il donc que les faits allégués dans la procédure ne soient pas contredits par les documents déposés par la personne qui demande l'autorisation¹³.

[30] Voyons l'application de ces règles eu égard à la demande formulée.

« 1 ° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes; »

[31] Ce critère n'est pas contesté par les défenderesses.

[32] La jurisprudence exige minimalement que l'action collective envisagée puisse faire avancer la réclamation de chaque membre du groupe¹⁴.

⁷ Les dispositions de l'article 1003 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25) ont été reprises sous l'article 575 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

⁸ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, 1374 (C.A.).

⁹ *Hébert c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1911, par. 1.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37; *Option consommateurs c. Merck Canada inc.*, 2011 QCCS 3447, par. 66 (conf. par 2013 QCCA 57).

¹¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38.

¹² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.), par. 37.

¹³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 91; *Pierard c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3467, par. 88.

¹⁴ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 4.

[33] À l'évidence, ce qui est reproché est un complot international auquel auraient participé les défenderesses. Le simple débat en regard de ce complot¹⁵ démontre qu'il existe du moins cette question commune qui fera évoluer les réclamations de chacun des membres du groupe.

« 3 ° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; »

[34] Les réclamations relativement faibles d'un grand nombre de consommateurs qui, pour la très grande majorité, ignorent être l'objet indirect d'un complot ourdi à l'échelle internationale, rendent difficile l'application des règles sur le mandat d'ester.

[35] Les défendeurs ne contestent pas l'application de ce critère pour cette action collective.

[36] Le Tribunal est d'avis que ce critère est pleinement rencontré.

« 4 ° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[37] Les défendeurs ne contestent pas davantage l'application de ce critère pour cette action collective.

[38] Dans *Infineon*¹⁶, la Cour suprême retient trois facteurs d'appréciation du caractère représentatif des demandeurs comme dans le présent cas : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflits avec les membres du groupe.

[39] Le Tribunal n'a pas raison de douter que le demandeur démontre un intérêt à poursuivre. Quant à la compétence, bien qu'elle ne soit pas contestée, le Tribunal ne peut exiger d'un consommateur qu'il soit un parfait connaisseur du monde de la concurrence internationale.

[40] Quant au critère de l'absence de conflits avec les autres membres du groupe, ce type de preuve repose davantage sur les épaules des défenderesses. Aucune preuve n'a été administrée par elles et le Tribunal n'a pas de raison de douter que le demandeur n'a pas de conflits avec les autres membres du groupe.

[41] En fait, c'est le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. qui a fait l'objet de la contestation des défenderesses.

¹⁵ *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698, par. 62.

¹⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 149 et 150.

« 2 ° **les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;** »

[42] La *Loi sur la concurrence*¹⁷ a pour objectif de favoriser le respect de la règle cardinale d'un pays où règne la libre entreprise : la loi de l'offre et de la demande. Cette loi canadienne a des équivalents américain, européen et japonais.

[43] Il n'est pas évident de faire la preuve d'une contravention aux règles de la concurrence même pour une autorité comme le Département américain de la justice ou le Bureau canadien de la concurrence, et encore moins pour le demandeur. Par sa nature, le présent recours fondé sur les règles de concurrence doit démontrer des ententes secrètes, des conversations privées de grands patrons d'entreprises européennes ou japonaises ou de leurs filiales, spécialistes en fabrication de pièces automobiles, à l'abri des regards furtifs et oreilles indiscrettes.

[44] Il serait donc utopique de croire que, dès le stade de l'autorisation, le demandeur puisse faire des démonstrations convaincantes sans bénéficier d'une certaine façon des règles de présomption.

[45] Sur ce fond de difficultés, fort des condamnations en Europe des défenderesses, le demandeur croit avoir suffisamment d'éléments de preuve pour leur permettre d'engager des procédures contre les défenderesses.

[46] Que répondent essentiellement les défenderesses?

- 46.1. Ce sont des filiales européennes de la société mère qui auraient contrevenu aux règles encadrant la concurrence;
- 46.2. Les sociétés mères auraient accepté d'être impliquées dans ces condamnations;
- 46.3. Aux États-Unis, faisant apparemment du même marché, il n'y a pas eu d'accusation contre les filiales nord-américaines ni contre les sociétés-mères;
- 46.4. Le Tribunal ne peut tenir compte des règlements survenus aux États-Unis en regard d'actions collectives qui y auraient été intentées.

Les faits en regard de chacune des familles de défenderesses

[47] Même si les complots ne semblent pas avoir été commis sur le sol québécois, le dommage conséquent de ces ententes illégales entre les défenderesses sur les consommateurs québécois est suffisant pour assurer un lien réel et substantiel avec les dommages subis¹⁸.

¹⁷ L.R.C. 1985, c. C-34.

¹⁸ *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 55; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 45, 46 et 56.

[48] Les défenderesses ont invité le Tribunal à tenir compte du cadre précis juridique de la *Loi sur la concurrence* pour ne pas autoriser ce recours. Or, le recours n'est pas uniquement fondé sur cette loi, mais aussi sur les dispositions générales de la responsabilité civile¹⁹. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'approfondir à ce stade les critères de mise en œuvre de cette loi. Aussi, ce n'est pas au stade de l'autorisation qu'il y a lieu de discuter des critères particuliers d'application de la loi²⁰.

[49] Les défenderesses souhaiteraient que le demandeur prouve que des directives ont été données aux filiales par les sociétés mères afin de démontrer l'implication de ces dernières. Cette approche est utopique à moins que les sociétés mères n'ouvrent leur livre de façon volontaire, ce qui n'est évidemment pas le cas. Au stade de la démonstration, il n'est pas nécessaire d'administrer cette preuve qui sera vraisemblablement utile au mérite de l'affaire.

[50] Voyons les faits retenus par le Tribunal eu égard aux défenderesses.

JTEKT

[51] En 2009, cette entreprise possède 9 % des parts du marché mondial des roulements.

[52] Le bureau de la concurrence du Canada dépose des plaintes et cette entreprise est condamnée à payer une amende de 5 millions de dollars.

[53] De plus, aux États-Unis, cette entreprise plaide coupable et s'engage à verser 103 millions de dollars américains relativement aux roulements et à une autre pièce automobile.

[54] En Corée du Sud, les amendes auxquelles sont condamnées JTEKT, NSK et une filiale de Schaeffler totalisent plus de 2 millions de la monnaie nationale coréenne.

[55] L'enquête du Japan Fair Trade Commission n'est pas terminée.

NSK

[56] En 2009, cette entreprise détient 13 % du marché mondial de la vente des roulements.

[57] Le bureau de la concurrence du Canada dépose des plaintes et cette entreprise est condamnée à payer une amende de plus de 4 millions de dollars.

¹⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 98 et 99.

²⁰ *Asselin c. Hitachi Ltd.*, 2018 QCCS 483, par. 105 à 113.

[58] Une demande d'action collective aux États-Unis se termine par un règlement et le paiement d'une somme de plus de 26 millions de dollars américains.

[59] Cette entreprise paie une amende de plus de 62 millions d'euros à la suite d'une enquête de la European Commission. De même, elle verse plus de 5 milliards de Yens à la suite d'une enquête du Japan Fair trade Commission.

[60] En Corée du Sud, les amendes auxquelles sont condamnées JTEKT, NSK et une filiale de Schaeffler totalisent plus de 2 millions de la monnaie nationale coréenne.

[61] De plus, aux États-Unis, cette entreprise plaide coupable et s'engage à verser 68 millions de dollars américains.

[62] En Chine, cette entreprise est condamnée à payer 174 millions de yuans.

Les défenderesses JTEKT, NTN et NSK

[63] En ce qui regarde NTN, les faits ressemblent davantage à ceux décrits dans les paragraphes suivants.

La preuve commune en regard de AB SKF, Schaeffler et Nachi

[64] Ces trois défenderesses plaident les mêmes faits et adoptent la même position juridique : il n'y aurait pas de démonstration permettant d'autoriser une action collective.

Les parts de marché mondial

[65] En 2009, NTN détient 8 % des parts du marché mondial de la vente des roulements. Schaeffler en détient 18 %, JTEKT en détient 9 %, NSK en détient 13 %, Nachi en détient 6 % et AB SKF en détient 19 %.

[66] Au total, ces défenderesses contrôlent 67 %.

Les condamnations étrangères

[67] Le fait commun propre aux défenderesses est le suivant : les sociétés mères japonaises, allemande ou suédoise qui possèdent des filiales nord-américaines ont toutes été condamnées à des amendes par la European Commission (AB SKF : 480 000 000 \$²¹, NTN : 303 000 000 \$, Schaeffler : 563 000 000 \$ et Nachi : 6 000 000 \$). Ces sociétés mères ont reconnu clairement leur responsabilité pour la conduite de leur filiale européenne.

²¹ AB SKF a été condamnée à 315 millions d'euros, NTN à 133,5 millions d'euros, Schaeffler à 370 millions d'euros et Nachi à 3,956 millions d'euros (Facteur de conversion : 1,5241 en date de ce jugement).

[68] Nachi a de plus fait l'objet d'une amende au Japon pour une somme de 6 430 000 \$²². NTN a aussi fait l'objet d'une amende au Japon pour une somme de plus de 70 000 000 \$.

[69] En Chine, NTN a payé une amende de près de 23 000 000 \$.

[70] En Corée, une filiale de Schaeffler (avec NSK et JTEKT) ont ensemble payé une forte amende.

[71] Les défenderesses plaident que le régime européen serait plus sévère qu'au Canada, d'où le fait que les sociétés mères auraient été condamnées.

[72] Le Tribunal, devant l'absence de preuve du droit étranger, doit présumer qu'il s'agit du même état de droit qu'au Québec. Ce faisant, il y a lieu de présumer que la société mère a joué un rôle actif qui a mené à ces condamnations pénales.

[73] Par conséquent, le Tribunal ne peut exclure que les sociétés mères aient pu avoir des influences directes auprès de leur filiales nord-américaines qu'elles détiennent totalement et qui auraient eu pour conséquence que les prix des roulements ont été haussés artificiellement.

Les actions collectives aux États-Unis

[74] Les filiales nord-américaines ont fait l'objet de demandes d'action collective aux États-Unis. Ces recours ont été réglés pour des sommes peu élevées dans les circonstances (AB SKF²³ : 10 315 000 \$, NTN : 8 917 000 \$, Schaeffler : 10 315 000 \$ et Nachi pour 4 380 000 \$).

[75] Les défenderesses plaident que ces ententes ont été signées sans admission de responsabilité et que le Tribunal ne devrait pas en tenir compte.

[76] Pour peu que le Tribunal connaisse les sommes parfois convenues aux États-Unis, les sommes ici versées sont peu élevées, mais le consommateur recevra vraisemblablement une somme. Or, à partir de quel montant le Tribunal doit-il ou non tenir compte de règlements intervenus aux États-Unis et fondés sur les mêmes faits, étant aussi entendu, comme il est démontré dans le chapitre suivant, que les États-Unis et le Canada forment un seul marché dans la construction automobile? Si le règlement avait été de 100 000 000 \$ US, le Tribunal devrait-il ignorer le montant remis aux consommateurs sous prétexte que les parties ont signé qu'il n'y avait pas d'admission de responsabilité?

²² L'amende est de 509 000 000 Yens (facteur de conversion : 0.0126 en date de ce jugement).

²³ AB SKF a payé 7 600 000 \$ US, NTN, 6 570 000\$, Schaeffler : 7 600 000 \$ US et Nachi : 3 230 000 \$ US (facteur de conversion en date de ce jugement : 1,3572).

[77] Évidemment, de tels règlements n'établissent pas la preuve de la responsabilité, mais l'analyse se situe à une étape de la démonstration d'une collusion possible. Tous les éléments doivent être considérés.

[78] Cet élément, bien que de faible valeur, est pris en compte.

Le rapport de Richard Lamb

[79] Ce rapport d'expert portant sur le cartel potentiel entre les défenderesses est recevable en preuve au stade de l'autorisation puisqu'il se fonde sur une expertise et rapporte des faits tirés d'autres études ou rapports qu'il analyse. Pour le moment, ce rapport est recevable comme le serait un article paru dans une revue spécialisée. Le Tribunal doit tenir compte de cette preuve documentaire fiable²⁴ qui permet au demandeur d'établir des faits justifiant l'autorisation du recours.

[80] Ce rapport d'expertise n'est pas fondé sur la preuve qu'il y eut collusion. Il éclaire le Tribunal sur le marché mondial des roulements, sur les prix et le marché nord-américain.

[81] Diverses conclusions émaillent son rapport. Citant avec approbation un rapport d'un centre spécialisé en commerce, il rappelle l'intégration des marchés du Canada et des États-Unis :

The report estimates that "over 97 percent of Canadian automotive exports are shipped to the United States and approximately 80 percent of all Canada's automotive imports originate in the United States." A report by the U.S. International Trade Commission ("USITC") describes the automotive sector as the "most integrated manufacturing sector in North America, accounting for 40 percent of North American trade."

(...)

Because the global market for Automotive Vehicles is integrated at the manufacturing stage, with Bearings and Automotive Vehicles moving between Canada, Mexico, the U.S. and other regions of the world, an analysis of the market may be done on a global basis.

[82] De façon générale, le rapport indique qu'entre 1998 et 2011, le marché des automobiles et des camions légers neufs oscille entre 360 000 et 430 000 unités, bon an mal an. Il est donc relativement stable.

[83] Le marché des roulements est aussi stable. Il n'y a donc rien qui justifierait, dans un marché de libre entreprise, des hausses de prix inattendues :

For instance, industry research indicates that the market for Bearings is "mature": a characteristic that would contribute to stable demand.

²⁴ *Association pour la protection automobile c. Ultramar Ltée*, 2012 QCCS 4199, par. 28 à 31; *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée (Future Shop Entrepôt de l'électronique) (Best Buy)*, 2015 QCCS 5168, par. 34.

(...)

In sum, the evidence I have reviewed to date as part of my preliminary analysis of the demand for Bearings sold to OEMs is consistent with a conclusion that demand was stable during the proposed Class Period.

(...)

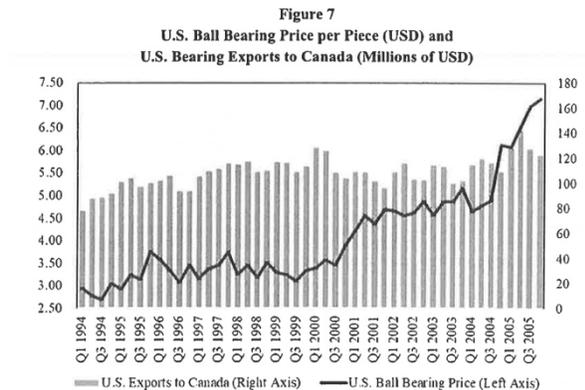
In other words, slow growth rates often exist in mature industries because new distribution channels which might raise sales have typically been exhausted.

[84] Comme l'expert Lamb l'explique, quand une demande est stable, surtout quand les produits sont interchangeables comme c'est le cas pour les roulements, il est même raisonnable de s'attendre à ce que les prix diminuent. Or, il s'interroge pourquoi, pendant la période visée par l'action collective, les prix ont doublé.

When a market is concentrated in the hands of a few firms who form a cartel such as the one alleged here, those firms are able to artificially inflate prices of their products above the prices that would otherwise prevail without the fear of losing sales to firms outside the cartel who undercut them on price. Further, buyers in the marketplace have little choice but to pay the artificially inflated prices because there are limited alternatives to the cartel's supply.

[85] Or, au lieu de diminuer, les prix ont doublé en l'espace de 5 ans, pendant la période visée par l'action collective :

As part of my preliminary analysis I have also obtained data on U.S. prices for ball bearings and the value of U.S. Bearing exports to Canada (taken from an analysis by the ABMA). As shown in the figure below, prices for ball bearings increased generally from late-1999 through the third quarter of 2005 despite relatively stable exports to Canada. From second quarter of 1998 to the fourth quarter of 2005, U.S. prices for ball bearings increased 107 percent. In comparison, U.S. Bearing exports to Canada grew by just 4 percent over the same period.



[86] De fait, les défenderesses contrôlent près de 70 % du marché mondial des roulements.

Conclusion quant au critère « les faits paraissent justifier les conclusions recherchées »

[87] Un marché nord-américain intégré, des défenderesses qui contrôlent le marché des roulements, une demande stable, des prix qui ne devraient pas augmenter, mais qui, au contraire, doublent, des sociétés mères qui contrôlent le marché, condamnées pour complot international en Europe et, pour certaines, en Asie : l'ensemble de ces éléments contribue à démontrer qu'il pourrait y avoir eu collusion.

[88] Pour reprendre l'analyse sur cette question dans l'affaire *Infineon*²⁵, ce n'est pas la preuve explicite d'un comportement fautif au Québec, mais cela met en lumière qu'un complot international a notamment visé d'autres parties du monde, que les prix ont augmenté et que les répercussions pourraient peut-être toucher les consommateurs québécois.

[89] Avant de conclure, il est utile de répondre à certains arguments soulevés par les défenderesses.

[90] Les défenderesses plaident qu'il y a plusieurs cartels à des échelles régionales parce qu'il n'y a eu que des condamnations localisées. Cela ne veut pas dire qu'en Amérique du Nord, de tels cartels aient eu lieu. À cet argument, il est important de rappeler que les sociétés mères, qui opèrent à l'échelle mondiale, par l'entremise de leurs filiales qu'elles possèdent à 100 %, ont été surprises dans leurs activités illégales sur le territoire européen ou asiatique. Ce n'est pas la preuve qu'elles sont hors de tout soupçon à l'extérieur du territoire sur lequel elles ont été condamnées. Au contraire, ayant toutes manœuvré illégalement en Europe, soit sur le territoire potentiel d'une trentaine de pays, elles démontrent que leur comportement transcende les frontières. Et quant à l'argument voulant que ce ne soit pas les mêmes types de roulement qui aient été visés en Asie, il ne convainc pas : c'est davantage le comportement qui est visé en regard de la vente de roulements dont le Tribunal doit tenir compte.

[91] Sauf pour AB SKF, toutes les autres défenderesses (ou dans un cas, leur filiale) ont en plus été reconnues coupables de complot anticoncurrentiels en Chine, au Japon ou en Corée du Sud. Schaeffler plaide notamment qu'elle a, en Corée du Sud, été condamnée pour avoir convenu avec d'autres défenderesses de ne pas empiéter sur le marché coréen. Au final, le fait de laisser le champ libre à un ou des concurrents a le même effet : permettre d'augmenter les prix que paieront ultimement les consommateurs. Au stade de l'autorisation, il n'appartient pas de déterminer les rôles joués par chacun²⁶.

[92] Certaines défenderesses soutiennent qu'elles ont fait l'objet d'une enquête menée par le Département américain de la justice et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'accusations. Il est vrai que certaines entreprises nommément visées par la justice américaine ont été

²⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 92.

²⁶ *Asselin c. Hitachi Ltd.*, préc., note 20, par. 115.

appelées à payer d'importantes amendes. Toutefois, les communiqués du Département américain de la justice ne font pas état que ces défenderesses ont été exonérées à la suite de l'enquête.

[93] D'ailleurs, rappelons que la preuve en matière pénale exige un fardeau plus élevé qu'en matière civile : il peut y avoir eu complot, lequel a mené à une exonération au niveau criminel mais à une condamnation civile. Ce n'est donc pas parce que le Bureau canadien de la concurrence n'a pas poursuivi certaines défenderesses que, pour autant, il n'y a pas eu collusion.

[94] Au stade de la démonstration, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

Conclusions générales

[95] Les 4 critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.

[96] Subsidiairement, les trois défenderesses proposent de modifier le groupe afin de s'en tenir qu'à certains types d'automobiles ou à certaines années particulières.

[97] Pour le moment, vu le complot allégué, vu le graphique démontrant que le prix des roulements s'est mis soudainement à augmenter, il est trop tôt pour définir avec précision le moment du complot, si complot il y a, et la portée de ses conséquences. La période et le groupe proposés par le demandeur satisfont le Tribunal.

[98] La limitation de la provenance des véhicules au Japon, à la Corée du Sud ou à l'Europe (puisque c'est sur ces territoires que les sociétés mères ont été condamnées) n'est pas appropriée, car, vu le graphique, les prix des roulements ont également augmenté sur le marché nord-américain. Lors de l'audition au fond, le juge pourra ciseler le groupe dans le temps et en regard de la provenance des pièces. Le stade de la démonstration n'exige pas ce niveau de détails.

[99] Lors de l'audition au mérite, des modifications pourront être proposées à la lumière de la preuve qui sera administrée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la présente demande;

[101] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les défenderesses Nachi, Schaeffler et AB SKF²⁷ sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

²⁷ Et leurs filiales définies aux paragraphes [8], [10] et [11].

[102] **ACCORDE** au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.

De plus, les Roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

La notion de « Véhicule automobile » désigne les véhicules pour passagers, les véhicules sports utilitaires (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** »)

[103] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont-ils comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Roulements et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses et leurs co-conspirateurs au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour les Roulements ou l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;

- le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

[104] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à la somme de 50 000 000\$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000\$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis;

[105] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

[106] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

[107] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

[108] **SUSPEND** le délibéré quant aux défenderesses JTEKT, NTN et NSK²⁸;

²⁸ Et leurs filiales définies aux paragraphes [6], [7] et [9].

[109] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds Desmeules, Casier # 15
Mes Karim Diallo, David Stern et Érika Provencher
Procureurs du requérant

Norton Rose Fulbright Canada
Me Éric C. Lefebvre
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Procureurs des intimées JTEKT Corporation et KOYO Corporation of U.S.A.

DLA Piper (Canada)
Me Tania Da Silva
Tour McGill College
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Procureurs des intimées Nachi-Fujikoshi corp., Nachi America inc. et Nachi Canada inc.

McCarthy Tétrault LLP
Me Stéphanie St-Jean
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs des intimées Schaeffler AG et Schaeffler Group USA inc.

Fasken Martineau DuMoulin
Me André Durocher
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de l'intimée AB SKF

Blake, Cassels & Graydon
Me Simon J. Seida
600, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J9
Procureurs des intimées NSK Ltd., NSK Americas, inc. et NSK Canada inc.

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Me Vincent de l'Étoile

1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage

Montréal (Québec) H3A 3L6

Procureurs des intimées NTN Corporation, NTN USA Corporation, NTN Bearing Corp. of America et NTN Bearing Corp. of Canada Ltd.

Fonds d'aide aux actions collectives

Me Frikia Belogbi

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 22 juin 2020